



4 janvier 2017

Circulaire**

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Siège

Objet : **Définition révisée de la « famille immédiate » pour les besoins du visa « G »**

1. La présente circulaire a pour objet de communiquer aux fonctionnaires du Siège titulaires d'un visa G-4 la teneur d'une note diplomatique reçue de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la définition révisée de la « famille immédiate » s'agissant des enfants à charge.

2. La « famille immédiate » comprend les enfants non mariés, naturels ou adoptifs, résidant habituellement au foyer du fonctionnaire, à condition qu'ils soient :

- a) Âgés de moins de 21 ans; ou
- b) Âgés de moins de 23 ans et étudiants à plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Les enfants d'un fonctionnaire ne satisfaisant pas aux critères susmentionnés peuvent cependant être considérés comme des membres de la famille immédiate au titre d'une troisième catégorie (Other individuals), à condition d'être reconnus par l'Organisation comme enfants à charge dudit fonctionnaire, comme le démontre leur qualité de titulaires de droits et d'avantages.

3. Les enfants qui ne sont plus reconnus comme membres de la famille immédiate ont le droit de demander un autre type de visa ou de solliciter un changement de statut pour un autre statut de non-immigrant.

4. La présente note diplomatique est publiée conformément au règlement du Département de la sécurité du territoire (Department of Homeland Security). On trouvera le détail des formalités révisées en annexe à la présente circulaire.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (5 mars 2018).

** La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Annexe**Note diplomatique datée du 9 décembre 2016, adressée
au Secrétariat par la Mission des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de l'informer d'une révision de la définition de la « famille immédiate », pour les besoins des visas A, G et de certains visas NATO.

Les dispositions du règlement 22 CFR 41.21(a)(3) du Code of Federal Regulations définissant le statut des enfants adultes non mariés d'un fonctionnaire qui sont âgés de 21 ans et plus ont été révisées. Dans la version modifiée, la « famille immédiate » ne comprend plus les enfants non mariés de tous âges. Elle ne comprend que les enfants non mariés, naturels ou adoptifs, résidant habituellement au foyer du fonctionnaire et qui ne sont membres d'aucun autre foyer, à condition qu'ils soient : a) âgés de moins de 21 ans, ou, b) âgés de moins de 23 ans et étudiants à plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Les enfants d'un fonctionnaire ne satisfaisant pas aux critères susmentionnés peuvent cependant être considérés comme des membres de la famille immédiate au titre d'une troisième catégorie (Other individuals), à condition d'être reconnus par le gouvernement ou l'organisation internationale d'origine comme personnes à charge dudit fonctionnaire, comme le démontre leur qualité de titulaires de droits et d'avantages (notamment le droit à la délivrance d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service, ou à des indemnités de voyage, entre autres). L'enfant adulte d'un fonctionnaire qui n'est plus reconnu comme membre de la famille immédiate peut demander un autre type de visa ou solliciter un changement de statut pour un autre statut de non-immigrant.

Ces modifications sont conformes aux dispositions du règlement 8 CFR 214.2(a)(2) et (g)(2) du Code of Regulation du Département de la sécurité du territoire.

En conséquence, dans les 60 jours suivant la date de la présente note circulaire, le Secrétariat de l'ONU devra informer la Mission des États-Unis de tout cas d'un membre de la famille immédiate d'un fonctionnaire se trouvant actuellement aux États-Unis et titulaire d'un visa A, G, ou NATO qui ne satisfait plus aux critères de la définition de la « famille immédiate », et présenter une demande de changement de statut le concernant.
